

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE GROS-MÉCATINA

Un territoire faisant actuellement partie de la municipalité de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent, comprenant en référence aux cadastres des cantons de l'Archipel-de-Kécarpoui, de l'Archipel-du-Gros-Mécatina, de Boishébert, D'Audhebourg et de Montesson les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les parties non divisées, les chemins, routes, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne nord du canton de D'Audhebourg et de la ligne droite limitant à l'ouest le canton de Cook; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: partie de ladite ligne droite et la ligne irrégulière limitant à l'ouest ledit canton de Cook jusqu'à l'extrémité sud de la pointe marquant la rive est de l'anse de la Maison de Pierre; une ligne droite dans une direction sud astronomique, passant par le passage de l'Indien situé entre les îles de l'Indien et Query, jusqu'au parallèle 50°41'00" de latitude nord; ledit parallèle en allant vers l'ouest jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite de direction sud astronomique et dont le point d'origine est le point dont les coordonnées sont: latitude 50°45'35" et longitude 59°07'45"; vers le nord, ladite ligne droite jusqu'à son point d'origine, cette ligne contournant par l'ouest les îles dont la plus grande partie est incluse dans le présent territoire et par l'est les autres îles; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'au point de rencontre de la ligne médiane de la décharge du lac Pommereau et de la rive nord du golfe Saint-Laurent; la ligne médiane de ladite décharge, du lac Pommereau et du tributaire de ce lac jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Gros Mécatina; cette dernière ligne médiane en remontant le cours de la rivière et la ligne médiane du lac Grenfell jusqu'au prolongement de la limite la plus au sud-ouest du canton de Montesson, soit la rive est du lac Levêque; vers le nord, ledit prolongement jusqu'à la rive gauche de la rivière du Gros Mécatina (lac Levêque); vers le nord, la ligne irrégulière et la ligne droite limitant à l'ouest le canton de Montesson; la ligne droite limitant au nord ledit canton; la ligne irrégulière limitant au nord le canton de Montesson et partie de la ligne irrégulière limitant au nord le canton de Boishébert jusqu'à l'extrémité nord-est du Petit lac Plamondon; vers le nord-ouest, une ligne droite à travers la décharge dudit lac jusqu'à sa rive nord-ouest; la ligne irrégulière et la ligne droite limitant à l'ouest le canton de D'Audhebourg; la ligne nord dudit canton jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité de Gros-Mécatina.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle de 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 21 mai 1993

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

20042
Gouvernement du Québec

Décret 1731-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT le regroupement de la ville de Drummondville et de la municipalité de Grantham

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la ville de Drummondville et de la municipalité de Grantham a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la ville de Drummondville et de la municipalité de Grantham, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Drummondville »;

2° La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie

et des Ressources le 1^{er} novembre 1993; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4° La nouvelle ville fera partie de la municipalité régionale de comté de Drummond.

5° Les dispositions législatives spéciales suivantes régissant la ville de Drummondville continuent de s'appliquer à la nouvelle ville:

— l'article 2 de la Loi modifiant la charte de la cité de Drummondville, (1947, c. 89);

— l'article 8 de la Loi modifiant la charte de la cité de Drummondville, (1950-51, c. 80);

— les articles 1 et 3 de la Loi modifiant la charte de Drummondville (1958-59, c. 62);

— l'article 2 de la Loi modifiant la charte de la cité de Drummondville, (1959-60, c. 62);

— les articles 5 à 10 de la Loi modifiant les pouvoirs de la cité de Drummondville (1980, c. 46);

— les articles 1, 3, 4, 5 et 9 de la Loi concernant la ville de Drummondville (1983, c. 65);

— Loi concernant certains immeubles dans la ville de Drummondville (1986, c. 125);

— Loi concernant la ville de Drummondville (1987, c. 122);

6° Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du décret de regroupement. Le maire de l'ancienne ville de Drummondville agira comme maire du conseil provisoire et le maire de l'ancienne municipalité de Grantham agira comme maire suppléant pour toute la durée du conseil provisoire. Le quorum sera de neuf membres.

Advenant l'absence définitive ou l'incapacité définitive d'agir du maire de l'ancienne ville de Drummondville avant la première élection générale, le maire de l'ancienne municipalité de Grantham devient maire du conseil provisoire jusqu'à la tenue de la première élection générale. Le maire suppléant est alors désigné suivant les dispositions de la Loi sur les cités et villes.

Advenant l'absence définitive ou l'incapacité définitive d'agir du maire de l'ancienne ville de Drummondville et du maire de l'ancienne municipalité de Grantham avant la tenue de la première élection générale, le conseil provisoire nomme un maire parmi ses membres. Le mandat de ce maire se termine au moment de la tenue de la première élection générale. Le maire suppléant est alors désigné suivant les dispositions de la Loi sur les cités et villes.

Advenant l'absence définitive ou l'incapacité définitive d'agir d'un autre membre du conseil provisoire, le poste ainsi devenu vacant n'est pas comblé.

Le quorum du conseil provisoire est diminué d'un membre à chaque fois qu'un poste du conseil provisoire devient vacant. Cependant le quorum ne peut diminuer à moins de 4 membres.

Le règlement numéro 1760 tel que modifié par le règlement numéro 1846, adopté par l'ancienne ville de Drummondville et portant sur la rémunération des membres du conseil, s'applique à l'ensemble des membres du conseil de la nouvelle ville de Drummondville jusqu'à ce qu'il soit modifié. Aucun membre du conseil des anciennes municipalités ne voit sa rémunération diminuée par l'application du présent article.

7° Pour la durée du conseil provisoire, le maire de l'ancienne municipalité de Grantham est d'office membre du comité des finances et du comité du personnel de la nouvelle ville de Drummondville. Les autres membres du conseil municipal de l'ancienne municipalité de Grantham seront membres d'au moins un des différents comités de la nouvelle ville de Drummondville.

Le maire de l'ancienne municipalité de Grantham agit à titre d'intervenant de la nouvelle ville au conseil de la municipalité régionale de comté de Drummond.

8° La première séance du conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur du décret de regroupement; elle aura lieu à 19 h 30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville de Drummondville sans autre avis de convocation.

9° La première élection générale aura lieu le premier dimanche du mois de novembre 1995. Le conseil de la nouvelle ville sera composé d'un maire et de 12 conseillers et le territoire de la nouvelle ville sera divisé en districts électoraux conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

La deuxième élection générale sera tenue en 1999.

10° Les employés et fonctionnaires des anciennes municipalités sont affectés aux postes qui suivent et ce, jusqu'à ce que le nouveau conseil en décide autrement selon les dispositions légales ou contractuelles applicables auxdits employés ou fonctionnaires;

a) le directeur général de l'ancienne ville de Drummondville devient le directeur général de la nouvelle ville de Drummondville;

b) le directeur adjoint des services administratifs de l'ancienne ville de Drummondville devient le directeur général adjoint des services administratifs de la nouvelle ville de Drummondville;

c) le directeur général adjoint du service au Public/Environnement urbain de l'ancienne ville de Drummondville devient le directeur général adjoint du service au Public/Environnement urbain de la nouvelle ville de Drummondville;

d) la greffière de l'ancienne ville de Drummondville devient la greffière de la nouvelle ville de Drummondville;

e) le secrétaire-trésorier de l'ancienne municipalité de Grantham devient le greffier adjoint de la nouvelle ville de Drummondville;

f) le trésorier de l'ancienne ville de Drummondville devient le trésorier de la nouvelle ville de Drummondville;

g) le directeur du service des Travaux publics de l'ancienne ville de Drummondville devient le directeur du service des Travaux publics de la nouvelle ville de Drummondville;

h) le directeur des services juridiques de l'ancienne ville de Drummondville devient le directeur des services juridiques de la nouvelle ville de Drummondville;

i) le directeur du service de Sécurité publique de l'ancienne ville de Drummondville devient le directeur du service de Sécurité publique de la nouvelle ville de Drummondville;

j) le directeur du service Loisir et Action communautaire de l'ancienne ville de Drummondville devient le directeur du service Loisir et Action communautaire de la nouvelle ville de Drummondville;

k) le directeur du service des Ressources humaines de l'ancienne ville de Drummondville devient le directeur du service des Ressources humaines de la nouvelle ville de Drummondville;

l) le secrétaire-trésorier adjoint de l'ancienne municipalité de Grantham devient le directeur adjoint au service de la Planification du territoire de la nouvelle ville de Drummondville;

m) le directeur de l'Office municipal d'habitation de l'ancienne ville de Drummondville devient le directeur de l'Office municipal d'habitation de la nouvelle ville de Drummondville;

n) tous les employés permanents des anciennes municipalités deviennent les employés permanents de la nouvelle ville de Drummondville.

Le traitement et autres conditions de travail des employés de la nouvelle ville de Drummondville sont ajustés en fonction du traitement et autres conditions de travail qui prévalent dans l'ancienne ville de Drummondville à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Malgré ce qui précède et sous réserve des exigences de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), à compter de l'entrée en vigueur du décret de regroupement, le régime de retraite de l'ancienne municipalité de Grantham sera fusionné au régime de retraite de l'ancienne ville de Drummondville. À compter de cette date, le régime de l'ancienne ville de Drummondville est maintenu. Aux fins de l'accumulation des crédits de rente au fonds de pension, tous les employés de l'ancienne municipalité de Grantham sont admissibles à participer au régime de la nouvelle ville de Drummondville à compter de la date de la fusion. Par contre, les années de services effectuées à l'ancienne municipalité de Grantham ne seront reconnues que pour les fins d'admissibilité aux prestations du régime. Les crédits de rente accumulés par les participants au régime de l'ancienne municipalité de Grantham avant l'entrée en vigueur du présent décret sont transférés au régime de retraite de l'ancienne ville de Drummondville sous la même forme. Le rachat d'années antérieures de service pour tous les participants au régime de retraite de la nouvelle ville de Drummondville pourra être autorisé par règlement.

11° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continueront d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville de Drummondville et les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune de ces anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la

fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) telle qu'elle apparaît à leur budget.

12° Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés le cas échéant, sera utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé.

Il pourra être affecté à la réalisation de travaux dans le territoire de cette ancienne municipalité ou à la réduction des taxes applicables à ce territoire.

Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés le cas échéant, restera à la charge de l'ensemble des contribuables des immeubles imposables situés sur le territoire de cette ancienne municipalité.

13° Les clauses d'imposition destinées à rembourser les emprunts à long terme autorisés en vertu des règlements adoptés par chacune des anciennes municipalités avant l'entrée en vigueur du présent décret, ne peuvent être modifiés qu'à l'égard des immeubles imposables situés sur le territoire de l'ancienne municipalité qui a adopté ces règlements.

Malgré toute disposition à l'effet contraire, si le conseil de la nouvelle ville de Drummondville décide de se départir d'un bien mobilier ou immobilier dont l'acquisition a été financée, en tout ou en partie, par un règlement d'emprunt adopté par l'une des anciennes municipalités, le produit de la vente sera alors utilisé afin de pourvoir au paiement du solde en capital et intérêts du montant de l'emprunt autorisé par le règlement ayant permis l'acquisition du bien. Si des sommes provenant de la vente du bien vendu restent alors disponibles, ces sommes seront versées au fonds général de la nouvelle ville de Drummondville.

14° Les fonds de roulement de l'ancienne ville de Drummondville et de l'ancienne municipalité de Grantham constituent le fonds de roulement de la nouvelle ville. Les deniers empruntés à ces fonds seront remboursés à même les fonds généraux de la nouvelle ville.

15° Les sommes d'argent versées par l'une ou l'autre des anciennes municipalités, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, à un fonds spécial pour fins de parc tel que prévu à l'ancien paragraphe 8° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ou à l'article 117.15 de cette loi, seront additionnées au surplus accumulé au nom de l'an-

cienne municipalité qui les a versées et traitées conformément à l'article 13° du présent décret.

16° Pour les cinq premiers exercices financiers complets qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, le taux de la taxe foncière applicable à l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville de Drummondville est réduit à l'égard des immeubles imposables situés sur le territoire de l'ancienne municipalité de Grantham. Cette réduction est de 0,12 \$ du 100 \$ d'évaluation.

17° a) Si le présent décret entre en vigueur au cours de l'année 1993, les immeubles situés sur le territoire de l'ancienne municipalité de Grantham ne sont pas assujettis, pour l'exercice financier de 1994, à la surtaxe sur les immeubles non résidentiels. Toutefois, une taxe d'affaires, au taux de 3,50 \$ du 100 \$ de valeur locative au rôle de la valeur locative, est imposée.

À compter de l'exercice financier de 1995, les immeubles situés sur le territoire de l'ancienne municipalité de Grantham deviennent assujettis à la surtaxe sur les immeubles non résidentiels et la taxe d'affaires est abolie. Cet assujettissement demeure jusqu'à ce que la nouvelle ville y mette fin, la remplace ou prenne toute autre décision quant à cette matière, conformément aux lois régissant la nouvelle ville.

La surtaxe sur les immeubles non résidentiels est imposée et prélevée à compter de l'exercice financier de 1995 à l'égard des immeubles non résidentiels situés sur le territoire de l'ancienne municipalité de Grantham comme suit:

— Pour l'exercice financier de 1995, 0,475 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— Pour l'exercice financier de 1996, 0,60 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— Pour l'exercice financier de 1997, 0,725 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— Pour l'exercice financier de 1998, 0,85 \$ du 100 \$ d'évaluation.

Pour les exercices financiers subséquents, le taux de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels sera fixé conformément aux lois en vigueur.

Si, avant l'exercice financier de 1998, le taux de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels auquel sont assujettis les immeubles situés sur le territoire de l'ancienne municipalité de Grantham devient égal ou supérieur au taux de la surtaxe sur les immeubles non

résidentiels fixé par la nouvelle ville de Drummondville quant au territoire de l'ancienne ville de Drummondville, ce dernier taux est applicable à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville;

b) Si le présent décret entre en vigueur au cours de l'exercice financier de 1994 ou après, le régime de la taxe d'affaires ou de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels qui s'appliquait sur le territoire de l'ancienne municipalité de Grantham immédiatement avant cette entrée en vigueur, continue de s'appliquer pendant cet exercice financier.

Pour les exercices financiers suivant l'exercice pendant lequel le présent décret entre en vigueur, les immeubles situés sur le territoire de l'ancienne municipalité de Grantham seront assujettis progressivement à la surtaxe sur les immeubles non résidentiels et ce, jusqu'à ce que la nouvelle ville y mette fin, la remplace ou prenne toute autre décision quant à cette matière conformément aux lois en vigueur.

La surtaxe sur les immeubles non résidentiels est alors imposée et prélevée à l'égard des immeubles non résidentiels situés sur le territoire de l'ancienne municipalité de Grantham comme suit:

— Pour le premier exercice, 0,475 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— Pour le deuxième exercice, 0,60 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— Pour le troisième exercice, 0,725 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— Pour le quatrième exercice, 0,85 \$ du 100 \$ d'évaluation.

— Pour les exercices financiers subséquents, le taux de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels sera fixé conformément aux lois en vigueur.

Si, avant le quatrième exercice financier suivant l'entrée en vigueur du présent décret, le taux de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels auquel sont assujettis les immeubles situés sur le territoire de l'ancienne municipalité de Grantham devient égal ou supérieur au taux de la surtaxe sur les immeubles non résidentiels fixé par la nouvelle ville de Drummondville quant au territoire de l'ancienne ville de Drummondville, ce dernier taux est applicable à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville de Drummondville.

18° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au

bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette municipalité.

19° Est incorporé un office municipal d'habitation sous le nom de « Office municipal d'habitation de Drummondville ».

Cet office municipal succède aux Offices municipaux d'habitation de l'ancienne ville de Drummondville et de l'ancienne municipalité de Grantham, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle ville de Drummondville, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

20° La nouvelle ville succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et places de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

21° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle ville.

22° La nouvelle ville de Drummondville s'engage à entreprendre toutes les démarches nécessaires afin d'assujettir l'ensemble de son territoire à la compétence de la Cour municipale de la ville de Drummondville.

23° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

**DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES
DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE
DE DRUMMONDVILLE, DANS LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
DRUMMOND**

Le territoire actuel de la ville de Drummondville et de la municipalité de Grantham, dans la municipalité régionale de comté de Drummond, comprenant en référence aux cadastres de la ville de Drummondville

(quartiers Nord, Est, Sud et Ouest) et des cantons de Grantham et de Wickham les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, autoroutes, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou partie d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre du prolongement de la ligne nord-ouest du lot 28 du cadastre du canton de Grantham et de la ligne médiane de la rivière Saint-François; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en passant au nord-est de l'île numéro 22 et à l'est de l'île numéro 4 dudit cadastre jusqu'à la ligne droite perpendiculaire à ladite ligne médiane dont le point d'origine est la rencontre de la ligne nord-ouest du lot 185 du cadastre de la ville de Drummondville (quartier Nord) et de la rive droite de la rivière Saint-François; en référence audit cadastre, ladite ligne perpendiculaire; les lignes nord-ouest et nord-est du lot 185; partie de la ligne nord-ouest et la ligne nord-est du lot 175; partie de la ligne nord-ouest, la ligne nord-est et partie de la ligne sud-est du lot 47 jusqu'à la ligne nord-est du lot 44; ladite ligne nord-est et partie de la ligne sud-est dudit lot jusqu'à la ligne nord-est du lot 7; ladite ligne nord-est et partie de la ligne sud-est dudit lot jusqu'à la ligne nord-est du lot 1; les lignes nord-est et sud-est dudit lot, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 100 et 101 du cadastre du canton de Wickham; en référence au cadastre de ce canton, ledit prolongement; la ligne sud-est des lots 101, 112, et 238, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; la ligne sud-ouest des lots 238 à 244 et 246 à 250, soit jusqu'à la ligne séparative des cantons de Grantham et de Wickham; partie de ladite ligne séparative des cantons en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des rangs 5 et 6 du cadastre du canton de Grantham; en référence au cadastre de ce canton, partie de ladite ligne séparative de rangs, en passant par le côté sud-ouest de l'emprise du chemin public limitant les lots dudit rang 5, jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 363; enfin, la ligne nord-ouest des lots 363, 254, 189, 99 et 28, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre et dans la rivière Saint-François jusqu'au point de départ; les-

quelles limites définissent le territoire de la nouvelle ville de Drummondville.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 1^{er} novembre 1993

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

20066

Gouvernement du Québec

Décret 1732-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT le regroupement de la paroisse de Saint-Charles-Borromée et du village de Saint-Charles

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la paroisse de Saint-Charles-Borromée et du village de Saint-Charles a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demandereses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la paroisse de Saint-Charles-Borromée et du village de Saint-Charles, aux conditions suivantes: